

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 03 mars 2011**

N° RG :
11/51304

BF/N° :1

Assignation du :
28 Janvier 2011

par **Marie MONGIN, Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance
de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Férial MOHAMED BEN ALI, Greffier.**

DEMANDEUR

Monsieur Bernard CASSEN
7 ter rue de la Liberté
94300 VINCENNES

représenté par Me Jean MARTIN, avocat au barreau de PARIS -
B0584

DEFENDEURS

Monsieur Franz-Olivier GIESBERT
74 avenue du Maine
75682 PARIS

représenté par Me Renaud LE GUNEHEC, avocat au barreau de
PARIS - P0141

AVEC DENONCIATION A :

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Paris
4 boulevard du Palais
75001 PARIS

**Copies exécutoires
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du 03 Mars 2011 présidée par **Marie MONGIN**, Vice-Président, tenue publiquement,

Nous, Président,

Vu l'autorisation d'assigner en référé à heure indiquée devant nos accordée le 27 janvier 2011;

Vu l'assignation qu'en suite de cette autorisation et par acte délivré le 28 janvier et dénoncé au ministère public le 31 janvier suivant, Bernard CASSEN a fait délivrer à Franz-Olivier GIESBERT en sa qualité de directeur de la publication de l'hebdomadaire *le Point*, par laquelle il nous est demandé :

- au visa des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 809 du Code de procédure civile,

- à la suite du trouble manifestement illicite constitué par le refus d'insertion d'une réponse adressée au défendeur le 31 décembre 2010, réponse à un article de Bernard-Henri LEVY intitulé « *L'honneur des musulmans* » publié dans le numéro 1997 daté des 23-30 décembre 2010 de l'hebdomadaire,

- d'ordonner au défendeur l'insertion de ladite réponse, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard à compter de la parution du numéro de l'hebdomadaire *Le Point* qui suivra la signification de l'ordonnance, ainsi que de lui allouer la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les écritures, oralement développées, en défense par lesquelles Franz-Olivier GIESBERT estime que le texte du droit de réponse porte atteinte à l'honneur ou à la considération du journaliste, spécialement dans ses deuxième et troisième paragraphes, et, qu'en conséquence, il n'existe pas de trouble manifestement illicite au refus opposé à la publication de ce texte et, sollicite la condamnation de Bernard CASSEN à lui verser une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Après avoir entendu les conseils des parties le jeudi 17 février 2011 en notre cabinet portes ouvertes et leur avoir indiqué que l'ordonnance, mise en délibéré, serait rendue le 3 mars suivant ;

MOTIFS

Attendu que l'article initial, publié sous le titre « *L'honneur des musulmans* » évoque des « *Assises internationales sur l'islamisation de l'Europe organisées (...) par le groupuscule néonazi qui s'était rendu célèbre, le 14 juillet 2002, en tentant d'assassiner Jacques Chirac et qui s'est allié pour l'occasion à un quarteron d'anciens trotskistes rassemblés sous la bannière du site internet Riposte Laïque* ».

(...)

Il faut le dire et le redire : présenter comme un « arc républicain », ou comme une alliance entre «républicains des deux rives», ce nouveau rapprochement rouge-brun qui voit des crânes rasés du bloc identitaire fricoter, sur le dos des musulmans de France, avec tel ancien du Monde diplo, Bernard Cassen, est un crachat au visage d'une République (...) »

Que par lettre recommandée avec accusé de réception, datée du 29 décembre 2010 et reçue le 31 décembre suivant, adressée au directeur de la publication du journal, Bernard CASSEN demandait l'insertion de la réponse suivante :

“DROIT DE RÉPONSE

M. Lévy et l'erreur

Dans Le Point du 14/01/20000, C.Imbert intitulait son éditorial “Sartre : la passion de l'erreur”. Dans le numéro daté 23-30/12/2010, il aurait pu reprendre le même titre en remplaçant “Sartre “ par “ BHL “. Dans son bloc-notes, en effet, M. Lévy me confond avec un homonyme, Pierre Cassen, et me prête des positions aux antipodes de tous mes engagements citoyens, me causant ainsi un préjudice moral considérable.

L'erreur peut décidément devenir une passion : au cours des derniers mois, M. Lévy a cité - sans rire - un philosophe imaginaire, J-B Botul, et s'en est pris au journaliste Frédéric Taddéi, confondu avec le footballeur Rodrigo Taddéi.

Du vrai travail de professionnel...

Bernard Cassen, ancien directeur général du Monde diplomatique »

Attendu que cette réponse n'a pas été publiée mais que, dans le numéro 1999 de l'hebdomadaire, Bernard-Henri LEVY a inséré dans son *Bloc-notes* la copie de l'erratum publié sur le site internet du *Point* soit le texte suivant: « *une erreur s'est glissée dans ce bloc-notes ; lorsque j'évoque les protagonistes du nouvel axe entre Riposte laïque et Bloc identitaire, c'est de Pierre Cassen qu'il s'agit et non de Bernard Cassen.* »

Attendu que le droit institué par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 qui permet à toute personne nommée ou désignée dans un écrit périodique de faire insérer une réponse, est un droit personnel, général et absolu, le directeur de la publication ne pouvant refuser l'insertion demandée que si la réponse est contraire aux lois, aux bonnes moeurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste, ou si elle est dénuée de corrélation avec l'article qu'elle vise ;

Qu'à défaut, la non insertion d'une réponse constitue un trouble manifestement illicite qu'il revient au juge des référés de faire cesser, en application des dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile ;

Attendu en outre, que l'objectif poursuivi par la reconnaissance de ce droit à une personne mise en cause dans un article de presse, consiste à lui permettre d'exprimer une divergence de point de vue et d'analyse avec l'auteur du texte initial, ce qui peut la conduire à formuler un jugement qui n'est pas nécessairement flatteur pour cet auteur sans que cette circonstance fasse obstacle à la publication sollicitée, dès lors que les termes utilisés pour introduire et caractériser ces divergences ne soient pas offensants ; qu'à cet égard l'éventuelle vivacité de ton de l'article mettant en cause la personne qui souhaite exercer le droit susvisé, permet de justifier dans la réponse demandée un ton équivalent ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est à tort que le directeur de la publication de l'hebdomadaire *Le Point* fait valoir, pour justifier le refus d'insérer le texte de Barnard CASSEN, que ce texte porterait atteinte à l'honneur du journaliste, Bernard-Henri LEVY, en ce qu'il lui imputerait une « *passion de l'erreur* » en citant d'autres erreurs qu'il aurait commises et contiendrait un commentaire ironique : « *du vrai travail de professionnel* » ;

Qu'en effet, Bernard CASSEN ne pouvait faire autrement que de relever l'existence d'une « erreur » dans l'article le mettant en cause, puisqu'il n'est pas contesté qu'il avait été confondu avec une autre personne portant le même patronyme mais un prénom différent ; que cependant, la précision dans l'article que la personne visée était un « *un ancien du Monde diplo* », ce qu'est effectivement le cas de Bernard CASSEN, aggravait la nature de l'erreur commise - il ne pouvait s'agir d'une simple erreur de plume - ainsi que sa portée, cette précision réduisant l'éventuelle ambiguïté quant à l'identité de la personne désignée ;

Attendu en outre, que la mise en cause de Bernard CASSEN était d'une extrême virulence dès lors qu'il lui était imputé d'être lié à un « *groupe néonazi* » ayant tenté d'assassiner le Président de la République, de faire parti d'un « *rapprochement rouge-brun* » qui « *fricote(r) sur le dos des musulmans de France* » et « *est un crachat au visage d'une République...* » ;

Attendu dans ces conditions que la référence faite dans le texte de la réponse à deux récentes erreurs commises par Bernard-Henri LEVY - une confusion entre un footballeur Rodrigo TADDEI et un journaliste Frédéric TADDEÏ, ainsi qu'une citation du néo-kantien imaginaire, Jean-Batiste BOTUL - erreurs dont il n'est pas contesté qu'elles sont avérées, était en lien avec l'erreur dont avait été victime Bernard CASSEN dans l'article en cause ;

Que de surcroît le rappel de ces erreurs ne présentait pas de caractère offensant et était assez anodin, tout comme l'était le ton, certes sarcastique de cette réponse, mais sans aucune commune mesure avec la gravité et la virulence des attaques dont il était l'objet dans l'article litigieux ;

Attendu en conséquence que le refus de publier la réponse de Bernard CASSEN, conforme à l'esprit et à la lettre des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, caractérise un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du Code de procédure civile, qu'il convient de faire cesser en ordonnant l'insertion réclamée ; qu'il n'est cependant pas justifié que la bonne exécution de la présente décision requerrait le prononcé de l'astreinte demandée ;

Attendu que l'équité commande d'accorder à Bernard CASSEN une somme de 2 500 euros en remboursement de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNONS à Franz-Olivier GISBERT, directeur de la publication de l'hebdomadaire *Le Point*, d'insérer dans le numéro de cet hebdomadaire suivant la signification de la présente ordonnance, la réponse de Bernard CASSEN figurant dans sa lettre recommandée datée du 29 décembre 2010 et dont le texte a été reproduit ci dessus ;

DISONNS que cette insertion se fera à la même place et dans les mêmes caractères que l'article intitulé «*L'honneur des musulmans*» paru dans «*Le Point*» daté du 23-30 décembre 2010 ;

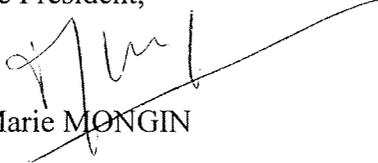
CONDAMNONS Franz-Olivier GISBERT à verser à Bernard CASSEN une somme de 2 500 (deux mille cinq cents) euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de la présente instance ;

Fait à Paris le **03 mars 2011**

Le Greffier,


Ferial MOHAMED BEN ALI

Le Président,


Marie MONGIN